ASSOCIATION D'AÉROMODÉLISME, a.s.b.l.

 N° d'entreprise 0417988935,

Siège social : rue Montoyer 1, boîte 1 1000 - BRUXELLES

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

(Révision janvier 2017)

Table des matières

- 1. DES MEMBRES
- 10 Généralités
- 11 Les membres effectifs à titre personnel
- 12 Les clubs effectifs
- 13 les membres adhérents venant des clubs
- 14 Devoirs
- 15 Sanctions
- 16- Divers

2. DES CLUBS

- 20 Reconnaissance
- 21 Devoirs
- 22 Sanctions
- 23 Droits
- 24 Réunion annuelle sportive des clubs (RASC)

3. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 30 Généralités
- 31 Composition Fonctionnement
- 32 Mission

4. DES SECTIONS

- 40 Généralités
- 41 Subsidiation des membres AAM des équipes nationales

5. DES ORGANES, COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET MANDAT2S

- 50 Généralités
- 51 De l'organe de gestion journalière (OGJ)
- 510 Pouvoirs
- 511 Nominations
- 512 Mission Responsabilités
 - 5121 l'Administrateur délégué
 - 5122 Le Secrétaire/Trésorier
- 52 De la Commission Sportive (CS)
- 53 Des groupes de travail
- 54 Du mandaté responsable des mesures de bruit
- 55 De l'examinateur principal en matière de brevet
- 6. DES MESURES DE SÉCURITÉ
- 7. DIVERS

1. DES MEMBRES

10 - Généralités - Catégories de membres

- 101 Les membres effectifs à titre personnel
- 102 Les clubs effectifs
- 103 Les clubs adhérents
- 104 Les membres adhérents venant des clubs
- 105 Les membres d'honneur
- 106 Les membres sympathisants venant des clubs

11 - Les membres effectifs à titre personnel

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 12, 13 et 14 des statuts leur sont d'application.

12 - Les clubs effectifs

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 des statuts leur sont d'application.

13- les clubs adhérents

Les articles 4 et 5 des statuts leur sont d'application

14 - Les membres adhérents venant des clubs

- 141 Les articles 3.4, 4, 5, 8, 9, 10,11 et 14 des statuts leur sont d'application.
- 142 Les membres adhérents sont affiliés par l'intermédiaire d'un club.
- 143 L'AAM n'entretient en principe de rapports administratifs qu'avec les mandataires des clubs.
- 144 Tout membre figurera obligatoirement sur le formulaire de recensement de son club. Il lui est interdit de changer de club au cours de la saison sportive. (art.9 des statuts)

15 - Devoirs

- 151 Un membre de l'AAM a l'obligation de respecter toutes les dispositions prises par les lois, arrêtés royaux, décrets et circulaires ministérielles dans les matières qui régissent notre sport, ainsi que toutes les dispositions réglementaires de son club et de l'association. Le membre se référera particulièrement aux points 216, 217 et 218 des devoirs des clubs repris au présent règlement.
- 152 Lors de sa participation à toute activité sportive quelle qu'elle soit, le membre veillera à respecter le meilleur esprit sportif et les bonnes règles de courtoisie et de comportement en société. Il lui est interdit d'entreprendre des actions pouvant nuire à la bonne organisation de son club, ainsi qu'au bon déroulement d'une manifestation organisée par lui ou par l'association.

16 - Sanctions

161 - Sanctions administratives

Sans préjudice des sanctions qui pourront lui être infligées par son club, tout membre, y compris les membres adhérents, ayant enfreint les règlements de l'association peut se voir déférer devant le conseil d'administration de l'AAM. Celui-ci en conformité avec l'article 5.6 de ses statuts, et après avoir entendu la défense de l'intéressé, peut lui retirer pour une période laissée à son jugement, sa qualité de membre, et suspendre pour la même durée sa jouissance des services de l'association.

17 - Divers

- 171 Tout membre titulaire de la carte délivrée par l'AAM, en règle de cotisation pour l'année en cours, et exerçant les activités reprises à l'article 3 des statuts sur un terrain reconnu soit par l'AAM, la Ligue Belge d'Aéromodélisme (L.B.A.) ou l'Aéroclub Royal de Belgique (A.C.R.B.), sans préjudice de la réglementation en vigueur émanant de la Direction Générale du Transport Aérien (DGTA), est couvert par une assurance "Responsabilité civile envers les tiers et réparation des dommages corporels" souscrite par l'AAM. (L'assurance est valable du 1er mars au 28/29 février de l'année suivante).
- 172 Pour participer aux concours inscrits aux calendriers sportifs, le concurrent doit être en possession d'une licence sportive de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI). Il en va de même pour le personnel d'encadrement (aides sur le terrain, juges, directeurs sportifs, coordinateurs techniques, directeurs de concours, commissaires sportifs) Pour toutes les matières relevant de la compétition, l'autorité de l'AAM réside dans sa Commission Sportive (voir art.52). Celle-ci régit le sport au niveau régional. La Commission Sportive de la L.B.A., qui régit le sport au niveau national, la Commission Sportive de l'A.C.R.B. et en dernier ressort la Commission d'Aéronautique Sportive Internationale de la F.A.I. peuvent être appelées à statuer sur tout conflit de nature sportive qui n'aurait pu être résolu à l'échelon inférieur. Les différentes règles et procédures régissant toutes les

manifestations sportives ainsi que les sanctions encourues en cas de violation de ces réglementations sont publiées sur le site de la Fédération Aéronautique Internationale (www.FAI.org) et disponibles pour tous les membres porteurs d'une licence sportive. (Code Sportif section 4 et règles antidopage)

2. DES CLUBS

20 - Reconnaissance

Pour être reconnu et pouvoir affilier ses membres, un club doit :

- 201 Etre constitué en ASBL ou en association sans but lucratif de droit étranger
- 202 Introduire auprès de l'AAM sa demande d'affiliation, laquelle requiert l'approbation du C.A.
- 203 Compter un minimum de trois membres.

Pour être reconnu club effectif, celui-ci doit obligatoirement être un club de la communauté française ou qui possède des statuts rédigés en français, être constitué en ASBL et compter au moins dix membres, tous affiliés à l'AAM. A cette condition il pourra se faire représenter à l'assemblée générale statutaire de l'AAM par un ou éventuellement deux membres délégués par le club associé selon les termes de l'article 15.3 des statuts.

Les clubs de la communauté germanophone ou qui possèdent des statuts rédigés en langue allemande et qui sont structurés en association sans but lucratif de droit belge ou étranger, sont des clubs membres adhérents.

21 – Devoirs

Tout club doit:

- 211 s'assurer que tous ses membres pratiquant les activités reprises à l'art.3 des statuts soient affiliés à l'AAM.
- 212 Remplir chaque année le formulaire d'adhésion et le formulaire de recensement. Ces formulaires seront renvoyés dûment complétés et signés à l'adresse indiquée, avant le 15 mars.
- 213 Verser les cotisations sans délai.
- 214 Participer dans toute la mesure de ses moyens à la réalisation d'un programme de compétitions tant régionales que nationales ou internationales et y déléguer des commissaires sportifs, des chronométreurs et les aides pour toutes autres tâches.
- 215 Concentrer les efforts nécessaires pour l'obtention ou le maintien de terrains propres à la pratique de l'aéromodélisme et réunir à leur propos toutes les autorisations requises.
- 216 Imposer à tous ses membres pratiquant la radiocommande le respect de la réglementation établie par l'Institut Belge de Postes et Télécommunications (IBPT).
- 217 Imposer à tous ses membres le respect strict des consignes de sécurité établies dans son règlement de vol ainsi que celles de l'AAM (voir plus loin), de la L.B.A., de la DGTA, de la FAI et de tout autre organisme officiel. 218 Imposer le respect absolu des consignes reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales des activités de modélisme à moteur thermique ou dans son permis d'exploiter si celui-ci a été délivré avant la date d'entrée en vigueur de la norme intégrale, c'est-à-dire avant le 15 mai 2003. Le club suivra en cette matière les règles de bonne conduite dictées par l'AAM, et notamment la stricte observance des articles du « Complément au règlement d'ordre intérieur d'un club membre de l'AAM ».

22 - Sanctions

221 - Le club qui contreviendrait aux dispositions des articles 211-213-216-217 et 218 en sera officiellement averti par un courrier recommandé. Il sera prié de justifier son manquement au conseil d'administration dans les deux mois qui suivent la date de l'envoi. Le conseil d'administration pourra retirer au club le droit d'organiser toute manifestation sportive ou compétition et ce jusqu'à l'application par celui-ci des dispositions non respectées.

23 - Droits

- 231 Les clubs ont le droit d'envoyer leurs délégués à la réunion annuelle sportive des clubs, ainsi qu'à toute réunion de(s) section(s), comité(s) ou commission(s) à laquelle appartient ce délégué.
- 232 Les clubs ont le droit d'organiser tout concours régional ou national agréé par la section. Les propositions de concours internationaux seront soumises à la commission sportive de la L.B.A. par l'intermédiaire du coordonnateur technique de la section concernée.
- 233 Un club organisateur pourra, dans la mesure du possible, bénéficier d'une aide financière pour tout concours inscrit aux calendriers des championnats de Wallonie ou de Belgique. Le montant de cette aide sera annuellement fixé par le CA, lequel se basera à cet effet sur les rapports des directeurs sportifs.
- 234 Les clubs peuvent organiser des rassemblements amicaux. Pour le choix des dates, les concours nationaux ont la priorité.

24 - La réunion annuelle sportive des clubs (RASC)

241 - La RASC se tiendra au début de chaque année sociale, en tout cas avant l'assemblée générale statutaire de l'AAM et de la L.B.A. Elle a pour but d'arrêter le programme sportif régional en vue de l'établissement du budget. 242 - La RASC est convoquée sur ordre du CA. A cet effet, une circulaire sera adressée aux clubs de l'AAM, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette réunion.

243 - La convocation contiendra l'ordre du jour, arrêté par la commission sportive et approuvé par le CA.

3 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 - Généralités

300 - Voir les articles 5, 6, 9, 12, 13, 14 et 17 des statuts.

31 - Composition - Fonctionnement

- 310 Voir le titre IV des statuts.
- 311 Au sein du conseil, les administrateurs choisissent l'administrateur délégué (AD).
- 312 Le CA se réunit sur convocation de l'AD, en principe au moins quatre fois par an, ou à la demande d'un tiers des administrateurs
- 313 Le CA peut inviter toute personne qu'il désire entendre. Toutefois, les décisions ne peuvent être prises en présence de tiers.
- 314 Lors de chaque réunion, le CA:
 - 3141 Approuvera le PV de la réunion précédente et examinera le suivi des actions.
 - 3142 Entendra l'AD et le Secrétaire Trésorier sur l'état des affaires courantes de l'association.
 - 3143 Passera à l'examen de l'ordre du jour, qui figurera sur la convocation.
 - 3144 Procèdera le cas échéant à l'examen du courrier reçu.
- 315 Le CA ne pourra délibérer valablement qu'en la présence de la majorité de ses membres (la moitié + 1). Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante.
- 316 L'AD préside les réunions du CA. En cas d'absence, il sera remplacé par le doyen d'âge.
- 317 Le CA désignera en son sein un rapporteur.
- 318 Le CA désigne annuellement les responsables des diverses activités requises pour la bonne marche de l'association, et notamment :
 - le secrétaire / trésorier
 - le président de la commission sportive
 - le responsable des contacts avec la DGTA
 - le responsable des contacts avec l'IBPT
 - le responsable des mesures de bruit
 - le rédacteur en chef du bulletin officiel de l'association
 - le gestionnaire du site web
 - le responsable des contacts avec la Communauté Wallonie-Bruxelles
 - le responsable des contacts avec la Région Wallonne et la Région Bruxelloise
 - le responsable du suivi de la législation relative aux associations
 - l'examinateur principal en matière de brevets
 - le responsable des Relations Publiques et ses délégués régionaux : Ils sont chargés des contacts avec la presse écrite, parlée et télévisée, ainsi que de la représentation de l'association lors de salons, foires, expositions, etc. Ils peuvent demander au CA la couverture partielle ou totale des frais d'assurance du matériel exposé et dispose en principe de tout matériel de publicité ou de démonstration en possession de l'association. Ils le gèrent collégialement « en bon père de famille ».
- 319 Le CA propose annuellement les 4 administrateurs de l'AAM qui représenteront l'AAM dans le Conseil de la LBA. Leur nomination sera confirmée par l'assemblée générale de l'AAM.
- 320 Les rapports une fois approuvés par le CA seront postés sur le site web dans la section réservée aux administrateurs.

<u>32 - Mission</u>

321 - La mission essentielle du conseil est de contrôler et d'assurer la bonne exécution des décisions prises par l'AG et par la RASC.

- 322 Le CA peut prendre toute décision requise pour la bonne marche et l'accomplissement du but et de l'objet social de l'association.
- 323 Ayant délégué, selon l'article 21.4 des statuts, certains pouvoirs, le CA ne se substituera aux intéressés qu'après avoir mis fin à leur mandat.

4 - DES SECTIONS

40 - Généralités

400 – Se référer au Règlement d'ordre intérieur de la LBA.

41 – Subsidiation des membres AAM des équipes nationales

Lorsque des membres AAM font partie d'une équipe nationale et sont subsidiables par l'AAM, le coordonnateur présentera au préalable à l'approbation du CA le mode de répartition du subside disponible, dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale, lors de l'examen du budget pour couvrir les frais encourus (frais de déplacement, frais d'inscription et d'hébergement). Le subside peut être versé sous forme d'avance. Toute dépense effectuée dans le cadre du subside alloué est soumise à la présentation des pièces justificatives originales, à l'exception des frais forfaitaires. Toute dépense sans justificatif ne sera pas honorée.

5 - DES ORGANES, DES COMMISSIONS, DES GROUPES DE TRAVAIL ET DES MANDATÉS

50 - Généralités

Différents organes, comités et commissions sont institués au sein de l'AAM. Les articles 20, 22,24 et 26 leur sont d'application.

51 – De l'organe de Gestion Journalière (OGJ)

510 - Pouvoirs

L'OGJ exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 20 et 24 des statuts.

511 - Nominations

- 5111 Le secrétaire, le trésorier et l'administrateur délégué forment l'organe de gestion journalière (article 20 des statuts).
- 5112 Le secrétaire peut proposer à l'approbation du CA un ou plusieurs adjoints appelés à l'aider dans sa mission et à le remplacer en cas d'absence.

512 - Missions, Responsabilités

5121 – L'Administrateur Délégué

- a A pour mission de coordonner toutes les activités administratives.
- b Veille en permanence à la stricte application des décisions prises par l'AG, la RASC et le CA, et est chargé de communiquer les décisions aux intéressés.
- c Est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration et de veiller à la rédaction des procèsverbaux.
- d Assure la liaison avec la LBA et l'ACRB.

5122 - Le Secrétaire / Trésorier

- a- Assure la gestion des membres.
- b- Tient une seule comptabilité.
- c- Veille à la stricte application du budget arrêté par l'AG.
- d- Tient tous les comptes de banques de l'association, ainsi que la caisse. Il détient la signature pour toutes les opérations financières courantes. (L'administrateur délégué doit détenir également le droit de signature, qu'il n'utilisera qu'en cas de défaillance ou d'indisponibilité temporaire du trésorier)
- e- Paie sur ordre, de l'Administrateur délégué ou du CA.
- f- Contrôle les activités financières des diverses sections.
- g- Gère et/ou contrôle la gestion des biens de l'Association.
- h- Achète ou fait acheter tout matériel, uniquement après approbation du CA.

$\underline{5123-Cumuls}$

Les fonctions d'administrateur délégué et de secrétaire/trésorier ne peuvent être cumulées

52 - De la Commission Sportive (CS)

521 - Composition

La commission sportive est composée de

- 5211 Les coordonnateurs de sections membres de l'AAM
- 5212 Les directeurs sportifs
- 5213 De droit : à titre d'observateurs, les administrateurs, l'administrateur délégué et le secrétaire/trésorier.
- 5214 Les commissaires sportifs spécialisés reconnus par l'ACRB.

<u>522 - Mission</u>

La commission sportive régit toute l'activité sportive de l'AAM. Elle prend toutes mesures utiles pour atteindre les buts généraux de l'AAM et pour appliquer le programme arrêté par l'AG et la RASC.

523 - Fonctionnement

- 5231 La commission sportive est présidée par une personne désignée annuellement par le CA, ou en son absence par le doyen d'âge
- 5232 La commission sportive est convoquée régulièrement selon les besoins de l'activité sportive par la personne assurant la présidence.
- 5233 Les convocations sont adressées par voie postale cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion.

53 Des groupes de travail

531 -Mission

Les groupes de travail ont pour mission de réfléchir et de proposer des recommandations au CA sur des sujets précis demandant une expertise particulière.

54 – Du Mandaté responsable des mesures de bruit

541 Mission

Ce mandaté a pour mission de collecter des mesures de bruit effectuées par les responsables de chaque club affilié et d'établir le registre annuel qui sera transmis à la région wallonne conformément aux règlements, décrets et lois qui régissent l'environnement et les limitations des pollutions diverses (Région Wallonne, etc.). Il est désigné par le CA.

55- De l'examinateur principal en matière de brevet

551 Mission

L'examinateur principal a pour mission de mettre à disposition des clubs, ensemble avec le CA et les membres, des outils pour améliorer la sécurité de la pratique de l'aéromodélisme à la fois pour les pratiquants et les spectateurs

À cet effet :

- Il rédigera les descriptions des brevets élémentaires, d'aptitude et de démonstration.
- Il fera passer des examens afin de qualifier les examinateurs qui peuvent faire passer les examens au sein des clubs.
- Il organisera des séances de passage de brevets de démonstration
- Il mettra en œuvre ce qui est nécessaire afin de permettre aux clubs et à leurs membres de suivre les consignes de sécurité édictées par l'AAM
- Il constituera une cellule d'experts chargée de la qualification des pilotes et des aéromodèles de catégorie
 3

6- DES MESURES DE SÉCURITÉ (art 217)

- Pour les recommandations /obligations reprises ci-dessous, il convient de définir les catégories d'aéromodèles comme suit :
 - Catégorie 1 : aéromodèle de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 12kg équipé ou non :
 - d'un ou plusieurs moteurs à piston dont la cylindrée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 52cc
 - d'un ou plusieurs moteur(s) électrique(s)

- d'un ou plusieurs moteur(s) à turbine dont la poussée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 100 newtons
- Catégorie 2 : aéromodèle n'appartenant pas à la catégorie 1 et de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 25kg
- Catégorie 3 : aéromodèle de masse maximale au décollage supérieure à 25kg et inférieure ou égale à 150kg
- Pour les modèles cat 1, l'AAM encourage les pilotes à passer le brevet élémentaire mais seuls les dirigeants de clubs peuvent les rendre obligatoires
- Les modèles cat 2 doivent obligatoirement être déclarés auprès de l'AAM (Cf. ancien document déclaration DGTA pour les catégories 2) en particulier en ce qui concerne leurs dispositifs de sécurité. Pour les modèles cat 2, l'AAM encourage les pilotes à passer le brevet élémentaire et le brevet d'aptitude cat 2 mais seuls les dirigeants de clubs peuvent les rendre obligatoires. Pour rappel, le brevet d'aptitude cat 2 est similaire au brevet de démonstration mais n'est pas un brevet à points, et doit être passé devant un seul examinateur club. Il limite les qualifications de son pilote à évoluer exclusivement sur le terrain de son club.
- Les modèles cat 3 doivent TOUS obligatoirement être déclarés auprès de l'AAM (Cf. ancien document déclaration DGTA pour les catégories 2), posséder une autorisation de vol (sur présentation d'une déclaration, en particulier en ce qui concerne leurs dispositifs de sécurité, et d'un dossier technique) et le pilote doit être porteur d'un brevet d'aptitude cat 3, en ce compris la partie théorique du brevet élémentaire. Ce brevet est spécifique du modèle. Une autorisation temporaire sera décernée pour permettre aux pilotes de s'entraîner avec de nouveaux modèles
- L'organisateur de spectacles aériens décide des qualifications des pilotes qui viennent chez lui, de préférence en exigeant le brevet de démonstration, qui inclut le contrôle technique du modèle et qui est passé devant un collège de deux examinateurs de clubs différents. Le brevet de démonstration s'applique aussi bien aux modèles de catégorie 1, 2 ou 3.Il est soumis à la participation régulière à des spectacles par un système de points.
- Il est du ressort du club de faire appliquer des dispositions plus restrictives que celles recommandées par l'AAM.

7 – LES BREVETS

Il existe plusieurs types de brevets dont les descriptions sont disponibles au secrétariat de l'association :

- 1. Le brevet élémentaire
- 2. Le brevet d'aptitude
 - a. catégorie 2
 - b. catégorie 3
- 3. Le brevet de démonstration

Pour obtenir le brevet d'aptitude ou de démonstration, il faut avoir passé le brevet élémentaire.

8 - DIVERS

- 71 Les administrateurs, et le secrétaire/trésorier ont le droit d'assister à toute réunion de comité, de commission de groupe de travail ou de section, en qualité d'observateur.
- 72 Lors de chaque réunion (comité, commission, groupe de travail ou section), il sera dressé sous la responsabilité du Président de séance un rapport circonstancié qui sera transmis au CA pour information et ratification.
- 73 Chaque année, dès la fin de la saison sportive et avant l'Assemblée Générale Statutaire, les sections se réunissent pour arrêter le programme de l'année suivante, établir leur budget programme. L'ensemble de ce programme sera proposé pour ratification au CA, qui l'emploiera comme base pour l'établissement du budget programme de l'AAM pour l'année suivante.
- 74 Le présent règlement d'ordre intérieur entre en application le jour de son acceptation par le CA de l'AAM. Il est publié in extenso sur le site web de l'Association pour communication à tous les membres de l'Association.

Texte révisé et approuvé par le CA de l'AAM en date du 29 janvier 2017

Le Conseil d'Administration